

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de la sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Elodie BRULEZ/MAG  
TELEPHONE 02.38.42.42.74  
COURRIEL elodie.brulez@loiret.gouv.fr  
REFERENCE MAG / ARRETES / ENREGISTREMENTS /  
MULON / APE DEFINITIF

## A R R E T E

**portant enregistrement d'un élevage de volailles  
exploité par l'EARL R MULON AVICOLE, représentée par M. Romain MULON,  
sur le territoire de la commune de COURTENAY, 4 Les Husquins**

*Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, les plans déchets, le Programme d'actions national/régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU la demande présentée le 28 décembre 2017, complétée les 8 janvier, 21 février, 25 avril, 4 juillet et 21 août 2018, par l'EARL R MULON AVICOLE, représentée par M. Romain MULON, pour l'enregistrement d'un élevage de volailles (rubriques n° 2111-2 de la nomenclature des ICPE) sur le territoire de la commune de COURTENAY, 4 Les Husquins,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), du 3 septembre 2018, déclarant le dossier susvisé complet et recevable,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 prescrivant une consultation du public du 24 octobre au 24 novembre 2018 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée,
- VU les publications de l'avis relatif à cette consultation,
- VU les observations du public portées sur le registre déposé à cet effet en mairie de COURTENAY,
- VU les observations du public formulées par voie électronique,
- VU les observations des conseils municipaux consultés lors de la consultation susvisée, reçues dans les 15 jours suivant la fin de cette consultation, soit le 3 décembre 2018,
- VU l'avis du Maire de COURTENAY sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DDPP, du 4 février 2019,

VU le courriel de l'inspection des installations classées, de la DDPP, adressé le 7 février 2019 au pétitionnaire, lui communiquant ses propositions susvisées,

VU le courriel du pétitionnaire du 7 février 2019 indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ces propositions,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise les modalités en cas d'arrêt définitif des installations,

CONSIDERANT qu'au vu de la localisation du projet et du plan d'épandage, de la sensibilité du milieu, de l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et de l'absence d'aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables, le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. - Demande d'enregistrement**

Le refus tacite de la demande d'enregistrement de l'EARL R MULON AVICOLE né de l'absence de décision expresse dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, est retiré.

##### **Article 1.1.2. - Exploitant, durée, péremption**

Les installations exploitées par l'EARL R MULON AVICOLE, représentée par M. Romain MULON, dont le siège social est situé 4 Les Husquins à COURTENAY (45320), implantées à la même adresse et faisant l'objet de la demande susvisée du 28 décembre 2017, complétée les 8 janvier, 21 février, 25 avril, 4 juillet et 21 août 2018, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2111-2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc...), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 et inférieur à 40 000	<b>14 000 dindes médium ou 38 885 poulets standards</b>	<b>Enregistrement</b>

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
COURTENAY	N° 33-34 section 000 YH	4 Les Husquins

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 décembre 2017, complétée les 8 janvier, 21 février, 25 avril, 4 juillet et 21 août 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2220 et n° 2221 de la nomenclature des ICPE.

## CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.

## TITRE 2. DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.3. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURTENAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de COURTENAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

## **CHAPITRE 2.4. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations et le Maire de COURTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT À ORLEANS, LE 8 FÉVRIER 2019**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Stéphane BRUNOT**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 18 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**DIFFUSION :**

- Intéressé : EARL R MULON AVICOLE, représentée par M. Romain MULON
- MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE COURTENAY (département du Loiret)
- MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE DOUCHY-MONTCORBON (département du Loiret) : douchy.mairie@wanadoo.fr
- MADAME LE MAIRE DE SCEAUX-DU-GATINAIS (département du Loiret) : mairie.sceaudugatinais@wanadoo.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT LOUP D'ORDON (département de l'Yonne) : mairie-st-loupdordon@9business.fr
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale : ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS : jean-christophe.valetoux@sdis45.fr